

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour royale de Paris* (3^e ch.) : Manuels-Roret; collaboration; propriété littéraire; droits d'auteur.
JUSTICE CRIMINELLE.—*Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin : Dénonciation calomnieuse; fonctionnaires publics; compétence; affaire Warnery. — Tribunal de simple police; témoins; serment; visite de lieux; présence des parties. — Fausse monnaie; excuse; complexité; question au jury. — Cour d'assises; juré; témoin; récusation; président; pouvoir discrétionnaire; pièce nouvelle. — Pouvoir municipal; récoltes; chemin public. — Garde nationale; conseil de discipline; jugement; motifs. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis la nuit avec violence; port d'une arme prohibée; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Triple crime d'incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Plainte en escroquerie portée contre MM. de La Rochejaquelein, député, Mac-Carthy et Morisseaux; opposition de la partie civile; incident; défaut d'autorisation de la Chambre de poursuivre un de ses membres; renvoi au premier jour.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 12 janvier.

MANUELS-RORET. — COLLABORATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE — DROITS D'AUTEUR.

La collaboration à une collection de Manuels de sciences, d'arts et de métiers ne constitue pas, au profit des auteurs des articles qui y sont insérés, ou même d'un ou plusieurs de ces Manuels, un droit de propriété littéraire sur leurs œuvres, en vertu duquel ils puissent exiger du libraire-éditeur la suppression des articles mutilés ou révisés par d'autres, lors surtout que le libraire-éditeur est l'inventeur de l'idée de ces Manuels, dont il s'est réservé l'entière propriété dans ses traités avec les collaborateurs.

M. Roret est l'inventeur, sinon l'auteur d'une collection de Manuels, se composant de deux cent cinquante traités sur presque toutes les sciences, tous les arts et tous les métiers, dont plusieurs ont eu les honneurs de la traduction dans de longues étrangères. Quand il a choisi un sujet, il réunit d'abord tout ce qui a été écrit et publié sur ce sujet; il s'adresse ensuite à un ou plusieurs hommes exerçant la profession de l'état dont il s'agit, et il demande à ces hommes spéciaux leurs procédés et leurs systèmes, puis il confie tous ces matériaux à un écrivain qui met en ordre et rédige les idées de l'homme de la profession, de l'état ou du métier.

Mais comme les sciences et les arts font chaque jour des progrès, il a voulu que son œuvre marchât avec le temps; aussi, toutes les fois qu'il réimprime un Manuel, il le fait réviser, et il arrive quelquefois qu'il s'adresse pour ces révisions à un auteur autre que celui qui a rédigé le premier Manuel, et alors, il place à côté du nom de l'auteur, celui du réviser, quelquefois même, il remplace le nom du premier par celui du second, lorsque les révisions absorbent tout ou la majeure partie du fond. Aussi, et pour user de cette liberté, il a le soin, lorsqu'il traite avec un collaborateur, de se réserver le droit de propriété le plus étendu sur les Manuels parus et à paraître.

M. Vergnaud, colonel d'artillerie, a été pendant longtemps l'un des collaborateurs de M. Roret, qui l'a employé à faire des Manuels, des révisions et des traductions. Or, M. Roret ayant cessé de se servir de M. Vergnaud, celui-ci a cru devoir réclamer ses droits de propriété littéraire dans les Manuels par lui composés, révisés ou traduits, au nombre de quinze ou seize, demander la suppression des nouvelles éditions publiées sans son autorisation, celle des noms des auteurs accolés au sien ou le remplaçant; et enfin, qu'il fut fait défense à M. Roret, d'éditer et publier à l'avenir, sans son consentement et sa participation, et sans un bon à tirer de lui : *L'Art militaire, l'Astronomie, l'Astronomie amusante, le Brasseur, le Chasseur, la Chimie agricole, la Chimie amusante, la Chimie inorganique et organique, l'Équitation, l'Essayeur, la Magie naturelle, la Mécanique industrielle, les métaux, l'Optique, le Peintre en bâtiment, la Perspective et le Teinturier.*

Les premiers juges avaient débouté M. Vergnaud de sa demande, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, ensemble des conventions verbales des parties, sagement interprétées, que Roret avait acheté la propriété la plus entière et la plus absolue des Manuels dont il s'agit, sans qu'il en restât rien, notamment pour Vergnaud, pas même le droit de prendre part aux éditions et révisions ultérieures, dans lesquelles, s'il était employé, il ne pouvait l'être que du consentement de Roret, et aux nouvelles conditions fixées entre eux, que cette interprétation des rapports des parties est conforme à la nature des choses, Roret ne pouvant, dans aucun cas, accepter des entraves quelconques à son entreprise de la publication des divers Manuels. »

Devant la Cour, M. Henri Celliez, pour le sieur Vergnaud, invoquait le grand principe de propriété littéraire posé par la loi de 1791. Cette propriété était imprescriptible et ne pouvait être enlevée. M. Roret avait eu beau se réserver la propriété exclusive des Manuels, il ne pouvait en faire résulter le droit de mutiler à son gré la production d'un homme de lettres, encore moins de faire réviser son œuvre par un autre, d'accrocher son nom à celui de l'auteur, ou même de remplacer le nom de ce dernier par celui de l'autre. C'était un droit monstrueux, exorbitant, qui ne pouvait être la conséquence d'aucune convention, même la plus explicite.

M. Pigeon se retranchait dans les conventions des parties et surtout dans la nature de l'œuvre de M. Roret. Cette œuvre avait pour objet de constater l'état des sciences, des arts, des professions, des métiers mêmes, leurs progrès, leurs découvertes. Or, il n'y avait rien de moins stationnaire, de plus variable dans les procédés, dans les moyens. L'œuvre d'un collaborateur, bonne, très bonne pour un temps, n'offrait plus le moindre intérêt lors d'une nouvelle édition : de là, nécessité de faire réviser, quelquefois par le même auteur, mais aussi et surtout par celui qui était le plus au niveau du progrès de la science, de l'art ou de la profession.

La question, du reste, avait été décidée il y a bien longtemps

par Merlin, qui ne balançait pas à considérer Guyot comme le véritable auteur des articles de droit et de jurisprudence, qu'il faisait faire, lui aussi, par des collaborateurs, qui n'auraient certes pas eu le droit de réclamer contre les coupures ou additions qu'il faisait à leurs productions.

La Cour a statué ainsi :

« La Cour,

« Considérant que s'il est de principe que l'auteur qui vend son ouvrage, même en toute propriété, conserve le droit d'exiger que nulle modification ne soit apportée dans sa rédaction, et qu'aucun nom ne soit ajouté ou substitué au sien, dans l'espèce, il résulte des faits de la cause et de la nature de l'entreprise à laquelle les travaux de Vergnaud étaient destinés; que les parties ont entendu attribuer à Roret le droit de disposer desdits ouvrages pour le plus grand intérêt de sa publication;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 janvier.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMPÉTENCE. — AFFAIRE WARNERY.

M. le conseiller de Barennes, rapporteur, expose que M. Warnery, homme de lettres, demande la cassation pour incompétence d'un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle du 10 janvier dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre), confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 31 novembre précédent (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre), par lequel ce Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la prévention de dénonciation calomnieuse dirigée contre le sieur Warnery.

M. le conseiller-rapporteur dit que M. Warnery a publié dans le *Courrier français* divers articles qui imputaient des dilapidations commises en Algérie à divers fonctionnaires désignés simplement ou même nommés dans ces publications; que M. Warnery a présenté à la Chambre des pairs une pétition qui dénonçait ces faits à l'occasion desquels il a, d'autre part, écrit au ministre de la guerre, et que, par suite de la décision de la Chambre des pairs sur sa pétition, il a adressé une lettre à M. le procureur-général de Paris. C'est sur cette dernière pièce, ajoute M. le rapporteur, qu'est fondée la poursuite en dénonciation calomnieuse; il est donc nécessaire que nous vous en donnions lecture. Elle est ainsi conçue :

« Je viens, Monsieur le procureur-général, vous saisir officiellement des faits de dilapidation, de concussion et d'accaparement que j'ai inutilement signalés à la Chambre des pairs par ma lettre du 5 août, lue à la séance publique par l'honorable vicomte Dubouché. »

« De plus, Monsieur le procureur-général, je vous remets une épreuve d'une lettre que je viens de publier après l'avoir adressée manuscrite à M. le ministre de la guerre. »

« J'ai cru devoir réunir dans un seul volume toutes les publications que je viens de faire paraître sur l'Algérie; en les étudiant, vous y rencontrerez à chaque ligne un fait scandaleux et coupable, vous reconnaîtrez que la justice ne peut rester muette quand la morale publique est outragée, quand les domaines et les fonds de l'État sont jetés en pâture au monopole et deviennent la proie de fonctionnaires chargés de veiller à leur répartition équitable. »

« J'ai signalé des actes que la loi punit sévèrement; j'ai cité des noms... Si les faits sont vrais, les coupables doivent être frappés; s'ils sont faux, je dois être poursuivi comme calomniateur. »

« Je me mets à vos ordres, Monsieur le procureur-général; je vous fournirai tous les documents qui pourront apporter la lumière dans ces ténèbres; j'éclaircirai votre religion. »

M. le procureur-général, depuis dix sept années l'Algérie est une proie que les fonctionnaires les plus haut placés se partagent. Des fortunes scandaleuses s'y sont faites. Des abus de toutes sortes ont arrêté l'essor de notre glorieuse conquête; seule, la justice française peut sauver l'Algérie, car seule, elle peut trouver les dilapidations, car seule, elle peut dire à la concussion : « Tu n'iras pas plus loin. »

« Des hommes puissants ont oublié leurs devoirs par faiblesse ou par vanité; des fonctionnaires publics ont vendu à leur profit ce qui appartenait à la nation. Un ministère veut sauver ces hommes, ces dilapidateurs; la magistrature ne le permettra pas, car à la magistrature est confiée la garde de la moralité publique. »

« C'est au nom de la ville de Bône, dont je suis le représentant, c'est au nom de l'Algérie, de la France, que je vous adresse, M. le procureur-général, de mettre par votre initiative un terme à cet état de choses funeste pour le pays, déplorable et compromettant pour le gouvernement de juillet. »

« Convaincu, Monsieur le procureur-général, de votre haute impartialité, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Signé WARNERY.

Paris, le 24 août 1847.

P. S. N'ayant pu trouver un imprimeur assez osé pour me prêter son concours, je me vois obligé de vous adresser, Monsieur le procureur-général, les copies manuscrites de mes lettres à M. le général Trézel, et une épreuve d'auteur de ma pétition à MM. les chanceliers et membres de la Chambre des pairs. Dans les journaux de Paris vous trouverez toutes mes autres publications. »

M. le procureur-général, continue M. le rapporteur, après avoir reçu cette lettre, l'a transmise, le 28 août, à M. le procureur du Roi, qui a fait commettre un juge d'instruction. Il a été procédé à une information, par suite de laquelle, à la date du 20 octobre 1847, l'ordonnance de la chambre du conseil a été rendue. Voici son dispositif :

« Attendu que non seulement aucun des faits de corruption, de concussion, de détournement, ni autres dénoncés par le sieur Warnery à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris dans sa dénonciation écrite du 24 août 1847, les pièces qu'il y a jointes dans ses déclarations des 31 août, 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 9, 14 septembre, 4^{er} octobre 1847, contre le maréchal comte de Dalmatie, le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, MM. Vauclotte, le général de La Rue, Fellmann, Farcy, Urty, Talabot, de Noue, Appert, Guillauchain et Bizet, n'est établi, et qu'il résulte de l'instruction que ces faits n'ont aucun fondement;

« Vu l'article 328 du Code d'instruction criminelle;

« Disons n'y avoir pas lieu à poursuivre sur lesdites dénonciations. »

Une plainte en dénonciation calomnieuse a été portée contre le sieur Warnery, et M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, le général de La Rue, Vauclotte, Fellmann, Farcy, Urty, Jules Talabot et le comte de Noue, se sont portés parties civiles.

Le 13 novembre, il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé le sieur Warnery, pour

dénonciation calomnieuse, devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

M. le conseiller de Barennes rappelle que M. Warnery a décliné la compétence du Tribunal correctionnel, et il donne lecture du jugement du 30 novembre, qui a repoussé cette exception. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre.)

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que la poursuite soumise au Tribunal correctionnel, avait pour objet, non les publications de Warnery par la voie de la presse, mais la dénonciation par lui adressée au procureur-général près la Cour; que cette dénonciation, alors même qu'elle ne ferait que reproduire des publications par la voie de la presse, constitue un fait nouveau, essentiellement distinct des publications antérieures; que la différence dans la nature des faits explique la différence dans les juridictions chargées de les apprécier;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires;

« Considérant que les moyens tendant à établir que la lettre de Warnery n'a pas le caractère de dénonciation; que les motifs tirés de l'absence de l'appréciation des faits, objet de la dénonciation ou de leur appréciation par juges incompétents, à raison de la qualité des personnes, rentrent dans la défense sur le fond, et qu'il ne peut y être statué quant à présent;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, met l'appellation à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

C'est cet arrêt qui est aujourd'hui déferé à la Cour de cassation, pour violation et fausse application de l'article 373 du Code pénal, et, par suite, violation de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

M. le conseiller-rapporteur analyse les arguments à l'aide desquels ce moyen est développé dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, et il fait suivre ce résumé d'observations qui tendent à préciser nettement la difficulté sur laquelle la Cour est appelée à prononcer.

M. Labot, avocat du sieur Warnery, s'exprime ainsi : Messieurs, les questions soulevées par le pourvoi se présentent pour la première fois devant la Cour; elles sont graves, car elles touchent à la liberté de la presse et aux principes constitutionnels. Il s'agit de savoir si des allégations dirigées contre des dignitaires de l'ordre le plus élevé doivent être qualifiées diffamation ou dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire si la juridiction peut être modifiée au gré des parties poursuivantes et d'après la qualification qu'il leur plaît de donner aux faits.

L'avocat rappelle la pétition présentée par son client à la Chambre des pairs, et à la suite de la polémique engagée entre divers journaux, la lettre adressée à M. le procureur-général Delangle. Dans cette lettre, dit M. Labot, aucun fait n'est précisé, aucune imputation ne s'applique à une personne quelconque, et on ne peut dire qu'il y en ait eu une seule dirigée nommément contre un membre de l'administration. Le réquisitoire du procureur du Roi du 29 août, pris par suite de cette lettre ne s'applique pas davantage à un fait particulier à une personne déterminée. Dans cette instruction, dirigée, en quel- que sorte, contre le sieur Warnery lui-même, aucune des personnes qui se sont, aujourd'hui, portées parties civiles, n'a été entendue, et, en effet, M. le procureur du Roi eût été incompétent pour connaître des faits reprochés à deux anciens ministres du Roi, qui figurent parmi elles.

« A la suite d'une première ordonnance de non-lieu, une nouvelle information eut lieu contre le sieur Warnery, et, le 20 novembre, intervint une autre ordonnance de la chambre du conseil, qui est, pour emprunter une expression récente de M. le garde-des-sceaux, le second volume de cette instruction. Cette seconde ordonnance accepte comme vraie la décision de la première ordonnance, et renvoie le sieur Warnery, sous la prévention de dénonciation calomnieuse, devant la police correctionnelle. »

Après avoir indiqué les conclusions prises par le sieur Warnery et les jugements et arrêts qui les ont repoussées, M. Labot aborde la discussion des moyens de cassation. L'avocat soutient que l'allégation contenue dans des écrits imprimés et publiés, de faits reprochés à des fonctionnaires constitue le délit de diffamation publique envers des fonctionnaires, et qu'on ne saurait y reconnaître le délit de dénonciation calomnieuse.

Empruntant successivement au Code d'instruction criminelle, article 31, et au Code de brumaire an IV, article 89, la définition de la dénonciation, M. Labot prétend, en s'appuyant de l'autorité de Merlin, que la dénonciation doit être un acte écrit, dont le secret est un caractère habituel, qui précise les faits, désigne les personnes, cause un préjudice direct à ceux qu'il faut qu'elle nomme, et met en mouvement la justice dont elle provoque l'action.

« Appliquant aux faits de la cause les principes qu'il vient de poser, M. Labot prétend que la lettre écrite par le sieur Warnery à M. le procureur-général le 24 août ne détaille aucun fait, ne désigne aucune personne. Or, poursuit le défendeur, cette lettre est exclusivement visée par l'ordonnance de la chambre du conseil, qui est la base de la prévention; il n'y a pas dans cette lettre d'individus dénommés, ce qui est nécessaire; car pour qu'il y ait dénonciation, s'il faut nécessairement un dénonciateur, il faut aussi nécessairement un dénoncé. »

Veut-on que cette lettre soit complétée à l'aide des documents imprimés qui y étaient joints? Mais il faudra alors qu'on reconnaisse que dans sa partie essentielle, dans la partie qui désigne les personnes, la dénomination n'est pas écrite, qu'elle n'est pas secrète, qu'il n'en résulte pas de préjudice direct et nécessaire, puisque les faits étaient venus à la connaissance du procureur du Roi par une autre voie, par les journaux qui chaque jour sont déposés à son parquet.

D'ailleurs, la dénonciation s'appliquerait à deux anciens ministres du Roi : elle concernerait des faits relatifs aux hautes fonctions dont ils ont été investis et échappant dès lors aux limites de la compétence de la juridiction correctionnelle ordinaire, pour ressortir d'une juridiction beaucoup plus élevée, à laquelle la Charte attribue une compétence exclusive pour apprécier les faits imputés au ministre du Roi. C'est donc bien plutôt le 5 août, dans la pétition présentée à la Chambre des pairs, seule compétente pour juger les ministres, que se trouverait la dénonciation, si elle avait jamais existé.

M. Labot soutient enfin que la fausseté des faits dénoncés n'est pas établie. On ne peut, suivant lui, considérer comme jugeant ce point une ordonnance de la chambre du conseil rendue sans publicité, sans contrôle, sans débats, et même sans que le plaignant, le sieur Warnery, ait été entendu. Or, il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés sont faux, et que leur fausseté a été judiciairement déclarée par un acte méritant complètement le nom de décision judiciaire.

M. Labot termine en persistant dans les conclusions du pourvoi. L'affaire est continuée à mercredi prochain pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT. — VISITE DE LIEUX. — PRÉSENCE DES PARTIES.

Il y a nullité lorsqu'un garde-champêtre entendu comme témoin par un Tribunal de simple police, n'a pas prêté serment dans les termes exprès de l'article 133 du Code d'instruc-

tion criminelle.

Il y a violation des droits de la défense lorsque le Tribunal de simple police, pour statuer sur une contravention (relative au flottage), s'appuie sur les renseignements pris par lui dans une visite de lieux faite par le juge sans avoir préalablement appelé les parties.

Cette dernière solution est conforme à la jurisprudence de la chambre civile, dont le dernier monument est un arrêt du 17 mars 1847. (Devilleneuve et Carette, 1847. 1. 346.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nancy, du 26 mai 1847 (affaire Granddier). M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général. — M^e Carette, avocat.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — COMPLEXITÉ. — QUESTION AU JURY.

Il y a nullité pour cause de complexité prohibée par la loi du 13 mai 1836, lorsqu'une seule question a été posée au jury, tant sur le fait d'émission de fausse monnaie que sur la circonstance d'excuse résultant de ce que l'accusé a reçu pour bonnes les pièces de monnaie qu'il a émises.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, rendu contre la veuve Pilette, M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général (conclusions conformes). Le même arrêt a rejeté le pourvoi du nommé Jacquot impliqué dans la même accusation que la veuve Pilette, mais à l'égard duquel la question d'excuse n'avait pas été posée.

Bulletin du 14 janvier.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — TÉMOIN. — RÉCUSATION. — PRÉSENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PIÈCE NOUVELLE.

Il ne saurait résulter de nullité de ce qu'un citoyen, entendu comme témoin dans l'instruction, a été porté sur la liste du jury de la session, si le nom de ce juré retranché de la liste par suite de la demande du ministère public, il reste encore sur la liste trente jurés capables parmi lesquels il est procédé par la voie du sort à la formation du jury de jugement.

Le président de la Cour d'assises qui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dresse un tableau qui résume des actes de fraude et de spoliation reprochés aux deux accusés, fait imprimer ce tableau qui, après avoir été vérifié par les accusés et leurs défenseurs et rectifié sur leurs observations, est distribué au jury, ne commet aucun excès de pouvoir.

Rejet du pourvoi de la veuve Thion et Louis Maurice, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 21 novembre 1847. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20, 21, 22, et 23 novembre.) M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. l'avocat-général Nicias Gaillard (conclusions conformes); M^e de la Boulinière, avocat.

POUVOIR MUNICIPAL. — RÉCOLTES. — CHEMIN PUBLIC.

Le droit de l'autorité municipale de faire des réglemens pour la police rurale et pour la sûreté des récoltes, ne s'étend pas jusqu'à permettre au maire de prendre un arrêté qui interdit aux habitants le passage sur un chemin public.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Schiltigen (affaire Seligmann). M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — MOTIFS.

M. de Mézy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été condamné à quarante-huit heures de prison par jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris. M. de Mézy a déferé à la Cour de cassation les deux jugemens rendus contre lui. Le premier était un jugement par défaut, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des pièces que le sieur de Mézy est arrivé au poste à minuit, et qu'il a aussitôt abandonné son poste et ses armes;

« Vu l'article 89 de la loi du 22 mars 1831;

« Condamne le sieur de Mézy à quarante-huit heures de prison. »

Le second jugement, rendu sur l'opposition à ce jugement par défaut, était ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que les explications du fondé de pouvoir du sieur de Mézy n'ont pas été admises par le Conseil;

« Vu l'article 89, etc... »

Mais ce jugement ne contenait aucune explication, soit sur la nature de l'excuse alléguée par le prévenu, soit sur la nature de l'infraction qui lui était reprochée. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, la plaidoirie de M^e Delachère, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, la Cour a, pour défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, cassé le jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine-César-Auguste Bourrée, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 19 novembre dernier, qui le condamne à huit ans de travaux forcés pour crime d'incendie; — 2^o Du sieur Foignet, garde national à Chignon, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois formés en son nom :

1^o Contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 30 août 1847, rendu en faveur des sieurs Robert père et fils; — 2^o Contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 juin 1847, rendu au profit de la commune de Gurli; — 3^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, du 10 juillet 1847, rendu en faveur du sieur Ponzarques; — 4^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mende, du 28 février 1847, rendu en faveur des sieurs Malet et Pic.

Suite du bulletin du 13 janvier.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme nuls et non-avenus :

1^o A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 29 octobre 1847, rendu au profit de la veuve Sonnevile; — 2^o A la même administration contre un arrêt de la même Cour royale dudit jour, 29 octobre 1847, rendu en faveur de la veuve Prevost; — 3^o A la susdite administration contre un arrêt de la susdite Cour, du 29 octobre 1847, rendu en faveur de François Maton, entrepreneur de voitures publiques; — 4^o Au sieur François-Alphonse Prost contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, du 27 septembre dernier, qui le condamne à six mois d'emprisonnement comme complice de dépôt d'armes de guerre sans autorisation; — 5^o Au sieur Barassat, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bray-sur-Seine; — 6^o Au sieur Mesquite, condamné à huit heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale d'Aubervilliers.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Eugène Dittmar, condamné par la Cour royale d'Alger,



jugant correctionnellement, à un an de prison et 500 francs d'amende, pour dépôt d'armes de guerre sans autorisation ; — 2° Hippolyte Michel et Pierre Contat, condamnés pour escroquerie par la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, l'un à dix ans d'emprisonnement, et l'autre à cinq ans de la même peine ; — 3° Le sieur Terrasse, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Blois ; — 4° Le sieur Marin Desbrosses, condamné pour manquements de service par le même Conseil de discipline ; — 5° Le sieur Dardennes, contre un jugement du Conseil de discipline du 8^e bataillon de la garde nationale de Rouen ; — 6° Le sieur Aubry, contre un jugement du Conseil de discipline de Blois, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison ; — 7° Joseph Bettviller, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre correctionnelle, qui le condamne, pour vol, à une peine correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 janvier.

VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — QUATRE ACCUSÉS.

Déjà, à propos des actes de violences commis la nuit par plusieurs individus sur la voie publique (affaire Sénat et autres, voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 décembre 1847), nous avons eu à signaler l'audace de certains malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, qui rôdent pendant la nuit dans les rues de la capitale et dévalisent, en usant de violences, les citoyens attardés qui ont le malheur de se trouver sur leur passage. Deux des quatre accusés traduits aujourd'hui devant le jury, ont déjà comparu devant la justice sous l'accusation de faits identiques à ceux qui leur sont reprochés. Ce sont les nommés Pariau et Roussel. Ils ont été acquittés. L'un des témoins qu'on doit entendre, Auguste Sénat, a été moins heureux, et il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Gazette des Tribunaux du 25 juin 1847.)

Les quatre accusés que le jury a eu à juger aujourd'hui sont :

1° Jean Pariau, âgé de 21 ans, marchand de casquettes, né à Chalon-sur-Saône, demeurant à Belleville, rue Tourtille, 17. — M^e Lebergeur, défenseur.

2° Ferdinand Belloin Limosin dit la Barbiche, âgé de 23 ans, layetier, né à Villers-l'Hôpital (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 37. — M^e de Laugardière, défenseur.

3° Félix Roussel, âgé de 23 ans, menuisier en fauteuils, né à Paris, y demeurant, rue de Charanton, — M^e Renouard, défenseur.

4° Alphonse Bonadéo dit le Pitre, âgé de 22 ans, serrurier en lits de fer, né à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, impasse Saint-Louis, 12. — M^e Charmensat, défenseur.

Tous quatre détenus. M. l'avocat-général de Royer est au fauteuil du ministère public.

Voici, d'après l'acte d'accusation, l'exposé des faits reprochés à ces quatre accusés :

« Le sieur Chauve, clerc de notaire, revenait chez lui le 2 mars dernier, entre onze heures et minute, lorsque, dans la rue du Haut-Moulin, il fut accosté et saisi par trois individus suivis à distance d'un quatrième qui paraissait faire le guet. Ceux qui le tenaient lui enlevèrent d'abord ses lunettes, ce qui l'empêcha d'y voir assez pour les reconnaître plus tard ; ils lui enjoignirent de leur remettre son argent, en le menaçant d'un couteau-poignard que l'un d'eux portait en évidence ; ils le fouillèrent, et lui volèrent deux boutons de chemise en or, sa bourse contenant 1 fr. 10 c., sa montre en argent avec chaîne et accessoires, un couteau-poignard à manche d'écaïlle, et une boîte d'allumettes chimiques. Le vol consommé, on lui rendit ses lunettes, et on lui permit de continuer sa route. Le lendemain, le sieur Chauve dénonça au commissaire de police de son quartier les faits dont il avait été victime. Ce ne fut que dans le cours du mois de mai que des indications fournies à la police présentèrent les quatre accusés comme les auteurs de ce vol, et déterminèrent leur arrestation.

« Bonadéo dit le Pitre, l'un d'eux, fit, sur ce point, les déclarations les plus précises. C'est Pariau qui était ivre, qui a le premier saisi le sieur Chauve ; ce sont Limosin, dit la Barbiche, et Roussel qui l'ont dévalisé, pendant que Pariau lui tenait les bras. C'est lui, Bonadéo, qui se tenait en arrière, et qui, survenant à la fin, a exigé qu'on rendit au plaignant les lunettes qu'on lui avait enlevées, croyant, ajoute-t-il, qu'on ne lui avait soustrait que cela. Ce ne serait, selon lui, qu'après le départ de ce jeune homme qu'il aurait connu le vol en voyant dans les mains de ses compagnons de route, la montre, les boutons et les autres objets volés. C'est Pariau qui a rendu la montre ; c'est Félix Roussel qui a engagé les boutons au Mont-de-Piété. Pariau, Limosin et Roussel, ont jeté, le lendemain matin, dans le canal, derrière le poste de la Bastille, le couteau-poignard à manche d'écaïlle, que portait le sieur Chauve ; Bonadéo ne connaît, à ses trois co-accusés, d'autres moyens d'existence que de faire chanter les gens de mauvaises mœurs. Il les avait rencontrés, dit-il, au sortir du théâtre des Funambules, et il les avait suivis sur l'invitation de Pariau.

« Les trois autres accusés ont vainement essayé de combattre ses déclarations si positives et si fermes. Pariau a voulu établir un alibi et a reçu du témoin qu'il invoquait le démenti le plus complet. Il a soutenu ne pas connaître Bonadéo, et il a été prouvé qu'ils avaient logé huit jours ensemble dans le même garni. Limosin n'a pu justifier de l'emploi de son temps la nuit du vol. Roussel ne se souvient de rien, tous d'eux ont déjà été condamnés pour vol, Pariau a été compromis en 1846, dans une poursuite de vol dirigée contre une fille Martin.

« Bonadéo a de moins mauvais antécédents et il est certain qu'il dit la vérité en ce qui concerne ses co-accusés. Quant à lui, ses relations avec ces hommes, sa présence pendant l'exécution du vol qu'il n'a pas empêché, la connaissance exacte qu'il a de l'emploi des objets volés par ses camarades avec lesquels il se trouve encore le lendemain, tout annonce de sa part un concours éclairé et coupable, tout justifie la déclaration de Chauve que c'était lui qui faisait le guet.

« En conséquence, Jean Pariau, Ferdinand Belloin Limosin dit la Barbiche, Félix Roussel et Alphonse Bonadéo, sont accusés :

« D'avoir, en mars 1847, soustrait frauduleusement, la nuit, avec violences, conjointement, l'un d'eux étant porteur d'une arme apparente, deux boutons de chemise en or, une bourse, de l'argent monnayé, une montre en argent, un couteau-poignard et divers autres objets, au préjudice du sieur Jules Chauve ;

« Crime prévu par les articles 382, 385 et 286 du Code pénal.

M. le président interroge les accusés.

Pariau soutient que ce que dit Bonadéo est complètement faux. Il reproduit l'alibi qu'il a vainement voulu établir dans l'instruction, et soutient qu'il a passé la nuit du 2 mars chez le sieur Algrain, logeur près Pontoise.

M. le président : Nous entendons sur ce point le sieur Algrain, qui vous donne le démenti le plus formel. — Bonadéo, quelle est votre profession ?

Bonadéo : Je suis paillasse, autrement dire pitre. J'exerçais ma profession avec des escamoteurs et tireurs de

cartes, tels que MM. Sabra, Vallot, Moreau et Masson, qui travaillent en public comme permissionnés de l'autorité.

D. Persistez-vous dans les révélations que vous avez faites.

L'accusé, qui est un beau jeune homme, et dont la physionomie est vive et spirituelle, répète le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction. On voit qu'il est heureux d'avoir à raconter quelque chose, et qu'il parle dans l'intention évidente de charmer l'honorable société.

Pariau conteste tous les points du récit de son co-accusé. Roussel soutient qu'il n'a jamais connu Bonadéo, si ce n'est pour lui avoir vu recevoir souvent sur la place publique les horions auxquels il avait droit en sa qualité de pitre.

Limosin déclare qu'il ne sait rien absolument des faits qu'on lui impute.

Le sieur Chauve, jeune homme de dix-neuf ans, déclare que l'émotion que lui a causée la scène dont il a été victime ne lui a pas permis de bien assigner à chacun des acteurs de cette attaque nocturne la part qu'il y a prise. Les voleurs avaient d'ailleurs pris un excellent moyen d'empêcher toute reconnaissance ultérieure ; ils avaient commencé par lui enlever ses lunettes.

M. le président : Avez-vous été l'objet de quelques violences ?

Le témoin : Quand ils m'ont eu dépouillé ils m'ont congédié en me donnant un grand coup de pied dans le derrière. (Rire général.)

M. le président, avec sévérité : Ces rires sont inconvenants. Quand un citoyen est ainsi attaqué par des malfaiteurs audacieux et qu'il est victime de leurs violences, on devrait s'abstenir de ces rires que rien ne justifie, et qui, je le répète, sont de la dernière inconvenance.

Le sieur Algrain est entendu et déclare que, le 2 mars, l'accusé Pariau n'a jamais logé chez lui.

Pariau : J'y ai logé, et si bien que c'est votre beau-frère, qui ne pouvant pas me loger chez lui, m'a dit de descendre chez vous.

Le sieur Algrain : Mon beau-frère ! mais depuis le 4 février il n'a plus sa maison, et il loge chez moi.

M. le président : Ceci démontre l'impossibilité de votre alibi.

Auguste Sénat, déjà condamné, est entendu. Il affirme de la manière la plus positive que Pariau et Roussel étaient ses complices dans les faits pour lesquels il a été condamné.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, les défenseurs ont pris la parole dans l'intérêt des accusés.

Le jury a répondu affirmativement sur les questions relatives à Pariau, Roussel et Limosin, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Pariau.

Roussel et Limosin ont été condamnés à dix années de travaux forcés, et Pariau à dix années de réclusion. Bonadéo a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Blondeau, conseiller.

Audiences des 10, 11, 12, et 13 décembre.

TRIPLE CRIME D'INCENDIE.

Lors de la dernière session de la Cour d'assises, le nommé Latour-Laplanche, propriétaire, accusé de plusieurs faux en écriture de commerce, et acquitté par le jury, fut réintégré dans la maison d'arrêt, à raison d'autres faits à lui reprochés et tombant sous l'application de la loi criminelle. Il s'agissait de deux accusations d'incendie. Latour-Laplanche aurait, à diverses reprises, mis volontairement le feu à ses bâtiments, récemment assurés, et dont il avait exagéré la valeur devant les agens des compagnies d'assurances. Cet individu comparait devant le tribunal de la Cour d'assises.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les charges nouvelles qui s'élevaient contre lui :

A la fin du mois d'août 1842, un incendie se déclara, vers onze heures du soir, dans une dépendance de la maison qu'habitait au Grand-But, commune de Veyrines, le sieur Tabanon, beau-père de Latour-Laplanche. Malgré les secours les plus prompts, le feu prit et fut entièrement la proie des flammes. La maison de Grand-But était la propriété de Latour-Laplanche ; le sieur Tabanon, son beau-père, n'avait sur elle qu'un droit d'usufruit. Cet événement survint après toutes les précautions qui auraient dû le prévenir, le rendre même impossible. Latour-Laplanche avait assuré les bâtiments incendiés à la compagnie l'Union, qui lui payait, le 2 septembre 1842, une indemnité de 3,000 fr.

Le même jour, Laplanche élevait le chiffre du contrat d'assurances, et le portait à une somme de 46,200 fr. Cette assurance comprenait tout à la fois les bâtiments, le mobilier et les denrées. Dans le courant d'octobre, l'augmentation d'une somme de 2,600 fr., et, par un avenant à la même date, il assurait pour 1,000 fr. son argenterie de table et son vestiaire.

Le 28 novembre suivant, l'accusé était allé à la foire de Saint-Alvère. En l'absence de son mari, la dame Latour-Laplanche avait envoyé chercher la dame Charbonnier, sa cousine ; elles étaient couchées toutes les deux dans la même chambre, lorsque, vers onze heures et demie ou minute, un cri se fit entendre... La dame Laplanche se lève, entre-ouvre la croisée, et aperçoit la maison tout en flammes.

Le feu avait été mis aux deux pavillons opposés, comme pour rendre les secours inefficaces, et, chose digne de remarque, le chien de garde, placé dans la cour, n'aboya pas, par ses aboiements, la présence d'un malfaiteur étranger. Une voix accusatrice s'éleva contre Latour-Laplanche.

Cependant un fait étrange sembla devoir détourner de lui les premiers soupçons. Dans l'une des chambres où le feu avait été mis, il existait un mauvais buffet, où la dame Laplanche prétendit avoir serré l'argenterie, ainsi qu'une somme de 400 francs qu'elle avait reçue le jour même de son mari. Ce meuble avait été fracturé ; les couverts, l'argent n'y étaient plus, et, comme pour confirmer la supposition d'un vol, le lendemain de l'incendie, une petite cuiller fut trouvée sur le chemin qui conduit du Grand-But à Saint-Alvère.

Il était certain, en tout cas, que l'incendie du 28 novembre, comme celui du mois d'août, était le résultat d'un crime. M. le juge de paix du canton de Vergt se rendit sur les lieux. Une instruction commença. Latour-Laplanche osa d'abord désigner vaguement à la justice le sieur Tabanon, son beau-père. Mais la moralité de ce dernier, la bonne réputation dont il jouissait dans la contrée, le protégèrent contre ces insinuations malveillantes. L'instruction de cette affaire fut ajournée.

Devant l'impuissance de la justice à retrouver les coupables, la compagnie l'Union exécuta loyalement son contrat ; elle payait à Latour-Laplanche une indemnité qui fut fixée à 7,300 francs. Seulement, comme le défaut de preuves n'avait pas détruit dans l'esprit de cette compagnie les doutes qu'elle avait conçus, elle résilia son assurance.

Mais les compagnies étaient une mine trop fertile pour que Latour-Laplanche renoncât à les exploiter. Il s'adressa à celle du Phénix, fit de nouveau assurer ses bâtiments et son mobilier pour une somme de 45,000 francs, et, le 13 mars 1843, la maison du Grand-But devint, pour la troisième

fois, la proie des flammes. L'empressement des voisins à porter secours ne fut plus le même ; chacun vit clairement que ce n'était pas rendre service au propriétaire que de chercher à éteindre un incendie qu'il avait volontairement allumé.

L'opinion publique était trop énergiquement prononcée contre Latour-Laplanche pour que la justice demeurât indifférente. Une instruction fut requise, et cette fois dirigée contre lui ; mais les éléments recueillis alors en parurent insuffisants, et Laplanche fut renvoyé par une ordonnance de non-lieu. La compagnie du Phénix lui payait, pour indemnité de ce sinistre, une somme de 7,160 fr.

Latour-Laplanche était loin pourtant de jouir avec une complète sécurité du fruit de ses crimes, et, devant un témoin, il laissa échapper un jour ces paroles, qui étaient tout à la fois un aveu du passé et une crainte pour l'avenir : « J'en fais trop, je finirai par être pris. »

Ses pressentimens ne l'ont pas trompé. La justice a fini par l'atteindre, et la vérité s'est révélée. Dans une procédure suivie contre Latour-Laplanche, à l'occasion de plusieurs délits d'abus de confiance et d'escroquerie, divers témoins appelés mirent au jour des charges nouvelles relativement aux incendies qui avaient successivement dévoré sa maison. Une instruction eut lieu sur l'incendie du fournil et sur celui du 28 novembre, et voici quel en a été le résultat :

Le jour du mois d'août pendant la soirée duquel le fournil fut incendié, Latour-Laplanche parut quelques instans au Grand-But. La fille Priat, réunie à d'autres jeunes filles, se livrait avec elles aux élans d'une folle joie. « Vous vous amusez bien, leur dit Latour-Laplanche ; peut-être que dans une heure vous ne vous amusez pas autant. » Il était dix heures ; l'incendie éclatait une heure après.

Cette nuit-là, Latour-Laplanche coucha chez Peyronie, son métyer, voisin de la maison du Grand-But. Il était au lit depuis un quart-d'heure à peine, lorsque Peyronie entendit crier : Au feu ! Il vint se lever pour porter secours, mais Latour-Laplanche cherche à le retenir, en lui disant : « Ce sont des drôles qui crient en se retirant de la veillée. » Malgré cet avis, Peyronie accourut sur le lieu du sinistre.

Quelques temps après l'événement, Latour-Laplanche disait au sieur Mercier, en parlant des personnes qui avaient été indemnisées par la compagnie pour leur zèle à porter secours : « Les gens qui ont reçu une indemnité ne l'ont pas, suivant moi, méritée ; ils auraient dû laisser tout brûler, et j'aurais donné une bonne râclée à la compagnie. »

Des charges plus précises et plus nombreuses s'élevèrent contre l'accusé sur l'incendie du mois de novembre. Un mois avant qu'il éclatât, Latour-Laplanche présentait ce sinistre nouveau. Il manifestait à J. Serre, son domestique, la crainte qu'on ne mit le feu à sa maison, et lui recommandait expressément, dans ce cas, de sauver son portefeuille et de laisser brûler le reste. Plus tard, il eut soin de mettre en sûreté les denrées que sa maison contenait.

Latour-Laplanche invoqua un alibi. Il était, dit-il, le 28 novembre à la foire de St-Alvère ; il se rendit le soir chez Brugel, à Malgagne, à neuf heures et demie, et repartit le lendemain pour aller à la foire du Bugue. Mais, dit l'acte d'accusation, la chambre où Latour-Laplanche dut passer la nuit à Malgagne a trois issues, dont deux ouvrent sur le dehors ; par l'une de celles-ci, on pénètre dans l'écurie où se trouvait le cheval de l'accusé, et il suffit de trois quarts-d'heure pour franchir l'espace qui sépare Malgagne du Grand-But. Le soir, l'accusé recommanda expressément à Brugel d'enfermer son chien. Un témoin, nommé Glaude, a rencontré Latour-Laplanche, cette même nuit, à Las Fontanelles, venant du Grand-But, et se dirigeant au galop de son cheval vers Saint-Alvère. Glaude a rapporté ce fait quelques jours après l'incendie. Il est vrai qu'appelé devant le juge d'instruction, il l'a démenti plus tard ; mais le témoignage de Privat et de sa fille, auxquels le fait a été raconté par Glaude, n'a pas varié ; ils ont toujours persisté dans leur déposition.

Latour-Laplanche, dès le principe, s'efforçait de faire croire qu'il était victime d'un vol, dont on aurait cherché à faire disparaître les traces par le moyen de l'incendie ; il prétendit qu'on lui avait enlevé son argenterie, placée, selon lui, dans un vieux meuble qui fut, en effet, trouvé fracturé. Mais l'accusation fait observer que, le 28 au soir, jour de l'incendie, l'argenterie ne fut pas servie sur la table ; la dame Charbonnier en fit elle-même la remarque, et Catherine Peyronnie avait vu ce même soir la dame Laplanche occupée à serrer dans une malle des paquets de linge, de l'argenterie et des couteaux de table. Bien plus, plusieurs témoins, et notamment Jeanne Alie et son mari, déposent avoir vu cette argenterie en la possession de l'accusé après l'incendie. En sorte que la cuiller trouvée par le témoin Campagne, le lendemain de l'incendie, sur le chemin qui conduit du Grand-But à St-Alvère, ne peut y avoir été jetée que par Latour-Laplanche, puisqu'il est constant que les couverts étaient toujours restés en sa possession.

L'accusation relève cette autre charge, que, le soir de l'événement, la dame Laplanche eut le soin de ne se déshabiller qu'à demi : l'accusation fait observer également qu'il fallait connaître les habitudes intimes de la maison, pour oser s'aventurer dans un lieu où depuis quelques jours seulement ne couchaient plus les domestiques ; un étranger, d'ailleurs, n'eût pas manqué d'éveiller l'attention du chien de garde et de provoquer des aboiemens.

Latour-Laplanche a en quelque sorte avoué son crime. Revenant un jour de Bergerac avec le sieur Roussel, il montrait à ce dernier les bons de caisse qui lui avaient été donnés par la compagnie d'assurances, et il l'engageait à se faire assurer en lui disant que c'était un excellent moyen de gagner de l'argent ; l'initiant à de plus intimes confidences, il lui expliqua comment, avec une trainée d'amadou et un peu de poudre, on pouvait mettre aisément le feu à sa maison sans être chez soi et sans devenir l'objet des soupçons.

Une autre fois, comme un témoin s'extasiait sur la beauté des bâtiments que faisait construire Latour-Laplanche, ce dernier lui répondit : « Vous êtes assuré ; eh bien, on fait descendre cette baraque ; ces messieurs ont bien de quoi la relever. »

Reste l'incendie du 13 mars 1843. Un événement regrettable, dit l'acte d'accusation, empêche d'ajouter un troisième crime à ceux déjà reprochés à Latour-Laplanche ; cependant on peut en rappeler ces deux circonstances : Plusieurs jours avant l'incendie, Latour-Laplanche eut soin de faire enlever tout le blé et tout le vin qu'il avait chez lui. Ces préparatifs accomplis, il fit rassembler en plein jour, par ses domestiques, les éléments de combustion qui devaient servir à l'incendie. Par ses ordres, une chambre de son habitation fut remplie de paille et de fagots, et il est à remarquer que cette chambre isolée n'avait jamais eu jusque-là cette destination.

Enfin l'accusation rapporte que Latour-Laplanche a essayé, par des promesses d'argent ou par des menaces, de déterminer des témoins à égarer la justice en trahissant la vérité devant elle.

Interrogé par M. le président, Latour-Laplanche a répondu avec une lucidité et un sang-froid imperturbables. Rien, dans sa contenance, dans sa physionomie, ne dénonçait un coupable.

Il n'a pas été entendu moins de soixante-dix témoins à charge et à décharge. Trois de ces derniers avaient été arrêtés, comme soupçonnés de mensonge ; mais ils ont

été rendus à la liberté au moment de la clôture des débats, rien n'ayant démontré leur culpabilité.

L'accusation a été soutenue par M. Bardy-Delisle, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense a été présentée par M^e Laurière. Il a victorieusement renversé les trois chefs d'accusation qui s'élevaient contre son client ; mais le résultat de ses efforts a été annihilé par une question préjudicielle posée au jury, et devant laquelle la défense était désarmée.

M^e Laurière a pris des conclusions formelles tendant à ce que la question préjudicielle de complicité ne fût pas posée au jury, conclusions basées sur ce fait que rien dans les débats n'a indiqué l'existence d'un auteur principal autre que Latour-Laplanche.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il en est sorti une demi-heure après avec un verdict négatif sur les trois premières questions, et affirmatif sur celle de complicité, mais admettant l'existence de circonstances atténuantes.

Latour-Laplanche : Mais complice de qui ? mon Dieu ! La Cour, faisant application des peines portées par la loi, a condamné Latour-Laplanche à quinze ans de travaux forcés, sans exposition.

Immédiatement après le prononcé du jugement, Latour-Laplanche a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation. Cette affaire a clos la session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 15 janvier.

PLAINTES EN ESCROQUERIE PORTEES CONTRE MM. DE LA ROCHEJAQUELEIN, DÉPUTÉ, MAC-CARTHY ET MORISSEAU. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. — INCIDENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION DE LA CHAMBRE DE POURSUIVRE UN DE SES MEMBRES. — RENVOI AU PREMIER JOUR.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 décembre 1847.)

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 19 décembre dernier, nous avons rendu compte de la plainte en escroquerie portée par un sieur Lavellé contre MM. de La Rochejaquelein, Mac-Carthy et Morisseaux. On se rappelle que le plaignant ne s'étant pas présenté, l'honorable député et ses coprévenus furent renvoyés des fins des poursuites, que rien ne légitimait.

Le sieur Lavellé forma opposition à ce jugement, et l'affaire se représsenta aujourd'hui devant la 6^e chambre.

A l'appel de la cause, M^e Faverie, défenseur de M. Morisseaux, prend la parole en ces termes :

Messieurs, dit-il, je prie le Tribunal de me permettre une observation. En dehors de la question si grave de savoir si une partie civile peut former opposition à un jugement qui la déclare non-recevable, une autre question se présente : mon client a-t-il été assigné, et M. de La Rochejaquelein, auteur principal du prétendu délit, ne l'a pas été. Il est député, et il faut, pour qu'il soit régulièrement assigné, qu'on ait obtenu l'autorisation de la Chambre. D'un autre côté, il y a une instruction commencée sur les mêmes faits ; je prie donc le Tribunal de vouloir bien surseoir et remettre au premier jour pour statuer sur la plainte par un seul et même jugement.

M. le président : M. Lavellé est-il présent ?

Le sieur Lavellé s'avance à la barre.

M. le président : Vous avez, Monsieur, porté une plainte en escroquerie contre MM. de La Rochejaquelein, Mac-Carthy et Morisseaux. Le Tribunal a dû s'étonner de ce que vous ne vous étiez pas présenté pour soutenir cette plainte. Ce n'est pas ainsi qu'on agit quand on traduit devant la police correctionnelle des hommes placés dans une position honorable.

Le sieur Lavellé : Je voulais attendre le résultat de l'instruction que je demandais et qui doit justifier ma plainte. Je reconnais que je ne devais pas compter là-dessus, et que j'aurais dû me présenter avec mes preuves dans les mains. Aujourd'hui j'ai réuni ces preuves, et je suis prêt à faire entendre mes témoins.

M. le président : Quand on porte une plainte de la nature de la vôtre, on doit se présenter devant la justice pour donner des explications. Vous avez formé opposition au jugement qui vous a débouté de votre demande ?

Le sieur Lavellé : Oui, Monsieur le président.

M. le président : A qui cette opposition a-t-elle été signifiée ?

Le sieur Lavellé : A deux des prévenus seulement ; j'ai abandonné la poursuite à l'égard de M. le comte Mac-Carthy.

M. le président : Est-ce vous qui avez donné l'assignation ?

Le sieur Lavellé : Non, Monsieur le président ; c'est M. le procureur du Roi.

M. Jousseau, avocat du sieur Lavellé : En ce qui concerne le sursis qui vous est demandé, Messieurs, M. Lavellé ne peut que s'en rapporter à votre justice ; mais vous devez comprendre que nul n'est plus impatient que lui de voir arriver le jour des débats si l'affaire, il le reconnaît, a été par lui mal engagée.

Pour réparer cette faute commise sans conseils, et afin d'arriver plus sûrement dans une affaire grave et compliquée à la découverte de la vérité, il a sollicité une instruction. Cette demande a été rejetée. Il a préféré se retirer plutôt que d'engager des débats.

Depuis ce moment, il a eu cruellement à souffrir ; on a répandu, on a publié contre lui les bruits les plus calomnieux, les imputations les plus outrageantes ; il a hâte d'y répondre. Mais comme on vient de vous le dire, une instruction provoquée par un autre plaignant, a lieu en ce moment sur les mêmes faits, et elle vous apprendra ce qu'il faut penser des combinaisons à l'aide desquelles a été organisée l'affaire des entrepôts.

D'un autre côté, sur l'opposition formée par M. Lavellé, le ministère public n'a pu faire citer M. le marquis de La Rochejaquelein, la session des Chambres étant ouverte. M. Lavellé, par le même motif, ne le pouvait pas davantage avant d'avoir demandé l'autorisation de la Chambre des députés. Or, l'assignation a été donnée par M. le procureur du Roi mercredi dernier ; la Chambre ne se réunit pas en ce moment ; il était donc impossible d'assigner M. le marquis de La Rochejaquelein.

C'est par ces considérations que je déclare en son nom qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de sursis adressée au Tribunal par le sieur Morisseaux.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Messieurs, le 14 de ce mois, M. Lavellé a fait signifier à M. le procureur du Roi son opposition au jugement rendu le 18 décembre dernier, et que vous connaissez. Nous avons compris par cette signification que M. Lavellé ne voulait pas donner suite à sa plainte en ce qui concerne M. Mac-Carthy. Le ministère public, pour régulariser le service, se charge habituellement de faire citer les parties à l'audience ; quand on s'est présenté au parquet pour faire citer MM. de La Rochejaquelein et Morisseaux, il a été répondu que l'autorisation d'assigner M. de La Rochejaquelein n'avait pas été obtenue ; qu'on ne pouvait donc assigner que M. Morisseaux ; qu'il serait plus régulier que la partie civile le fit citer ; mais que, cependant, pour se conformer aux usages, le parquet citerait M. Morisseaux, sauf à la partie civile à se mettre en règle vis-à-vis de M. de La Rochejaquelein.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'opposition formée par Lavellé a pour objet de soumettre de nouveau au Tribunal des faits communs à MM. Morisseaux et de La Rochejaquelein ; que M. de La Rochejaquelein, membre de la Chambre des députés, ne peut être poursuivi devant la juridiction correctionnelle sans l'autorisation de la Chambre ; qu'il y a lieu à surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée :

« Surseoir à statuer jusqu'à l'autorisation de la Chambre, tous droits et moyens réservés ;

« Remet à cet effet, l'affaire au premier jour. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NORD (Lille). — Le drame étrange et plein d'intérêt dont les souterrains de Lezennes étaient le théâtre depuis trois jours (V. la Gazette des Tribunaux du 15 janvier) vient d'avoir son dénouement. Après avoir vainement emporté à chercher M. Puy, les paysans du voisinage, les officiers et les soldats des deux régiments, les douaniers et les fraudeurs du pays avec leurs chiens, après avoir inutilement fait retentir sous ces voûtes les coups de fusil, les trompettes, les tambours, on a enfin découvert, dans une galerie inexploree, celui qui était l'objet de toutes ces recherches, et on l'a découvert vivant et bien portant.

Voici le récit de l'Echo du Nord : M. Puy a été retrouvé jeudi soir, à six heures, soixante-quatre heures après qu'il était descendu dans ces excavations. Un si long séjour dans ces souterrains, les tortures morales qu'il a dû éprouver, n'ont heureusement en rien altéré sa santé. Aujourd'hui même il est revenu à Lille, n'éprouvant qu'une assez forte lassitude. Pendant les longues heures qu'il a passées dans les carrières, il a peu souffert; la soif s'est fait sentir à lui bien plus impérieusement que la faim.

Après avoir vu s'éteindre la lumière qu'il portait, et se voyant égaré, M. Puy s'était abandonné à la Providence, et comptait sur le dévouement de ses concitoyens, il ne lui a pas fait défaut. Malgré l'activité et le grand nombre des secours dirigés à la recherche de M. Puy, le découragement avait commencé à s'emparer des hommes les plus dévoués, à la vue des résultats infructueux que tant de zèle avait obtenus. Parmi ceux qui conservaient encore quelque espérance et ne reculaient pas devant les fatigues et les déceptions, on remarquait un ex-capitaine de cavalerie, M. Wattier, auteur de la cantate sur Lille exécutée sur notre théâtre. M. Wattier était parti mercredi soir, vers six heures, en jurant à M. Puy de lui ramener son fils mort ou vivant dans les vingt-quatre heures. Comme il le dit lui-même, à heure fixe, Dieu a déchargé la parole de celui qui avait eu confiance en lui. A son arrivée aux carrières, le capitaine, qui avait résolu de ne point quitter la place avant d'avoir accompli sa promesse, fit un appel à tous les hommes de cœur qui voudraient le suivre.

Des mineurs, qui avaient épuisé presque toute leur énergie en des recherches inutiles, se sentirent ranimés par les allocutions franches et énergiques du capitaine, et les plus intrépides se groupèrent autour de lui. Deux fois ces braves gens, qui lui obéissaient avec une ponctualité toute militaire, ont été obligés de se replier sur le point de départ, après de longues et vaines explorations. Enfin, vers trois heures et demie, une nouvelle brigade d'hommes courageux et dévoués s'organisa, en prenant pour directeur M. Wattier. Elle se composait de onze personnes.

Au lieu de suivre les sentiers déjà explorés, sur la gauche, l'escouade rabattit sur la droite, cherchant dans routes nouvelles. Après plusieurs heures de marche dans les sentiers les plus impraticables, elle parvint, en rampant, grimpa, se laissant glisser, jusqu'à un point où avait eu lieu un éboulement. Arrêtés de ce côté, les explorateurs pensèrent au retour, mais en prenant un autre chemin que celui qu'ils avaient suivi. Ils se trouvent bientôt embarrassés dans un dédale de piliers séparés par des voûtes de hauteur différente. Après s'être fixés un point de ralliement, ils se dispersaient dans diverses directions, quand un cri vint les frapper : c'était M. Puy, qui, à la vue de la lumière, se précipitait vers M. Delemare, le premier qui l'ait embrassé, en criant : « Sauvé! sauvé! » A ce bruit, toute la troupe se retourne et entoure cet homme si miraculeusement retrouvé. On le conduit à sa maison de campagne, où bientôt il voit arriver sa mère, qu'un exprès était allé avertir.

M. Puy a été retrouvé sous la route de Tournay, près le moulin d'Hellemmes, à trois quarts de lieues de Lezennes. Le temps et l'espace nous manquent pour rendre justice à tous ceux qui l'ont méritée. Nous citerons en première ligne la belle conduite de notre préfet, M. Desmousseaux de Givré. M. le maire de Lezennes, M. le curé et la troupe de ligne, ainsi qu'un grand nombre de nos concitoyens, ont droit aux plus grands éloges.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Il paraît décidé que l'affaire Léotade sera appelée devant les assises le 7 février prochain.

PARIS, 15 JANVIER.

Les médecins, commis par le Tribunal de première instance, pour examiner M. le comte Mortier, viennent de déposer leur rapport. La conclusion de ce rapport, prise à l'unanimité, est que M. le comte Mortier ne doit pas être autorisé à sortir de la maison de santé dans laquelle il a été placé.

Un des vieux soldats de l'Empire licenciés par la Restauration, qui, comme le général Allard, est allé offrir ses services au fameux Runjet-Sing, rajah de Labore, était assigné devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. M. Raingaut, fabricant d'horlogeries et de bronzes d'art, rue Saintonge, avait fait diverses fournitures d'objets de sa fabrication à M. le général Ventura. Celui-ci, sous prétexte que la facture de M. Raingaut s'élevait à un prix exagéré, manifesta l'intention de la soumettre au règlement de son architecte. M. Raingaut s'y opposa, et assigna M. le général Ventura en paiement du montant de la facture.

Devant le Tribunal, M. le général Ventura a reproduit le même système, et offert de payer le montant de la somme à laquelle avaient été réglées par son architecte les fournitures de M. Raingaut. Dans l'intérêt de ce dernier, on a soutenu que les objets fournis avaient été vendus à prix débattus, et que, d'ailleurs, par leur nature, ils ne pouvaient être soumis à l'appréciation d'un architecte, tout à fait incompetent pour faire cette estimation.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^s Goujet et Perrot, n'a pas accueilli la prétention de M. le général Ventura; mais, considérant qu'il avait les éléments nécessaires pour apprécier la valeur des fournitures, il a réduit à 800 francs le montant de la facture, et condamné M. le général Ventura à en acquitter le prix.

La 1^{re} chambre de la Cour royale était appelée aujourd'hui à donner la définition de la profession de bijoutier et de celle du tabletier. Le débat s'élevait entre deux locataires de la même maison et dont l'exploitation avait été limitée par leurs baux. M. Silva avait le droit d'exercer la profession d'artiste en cheveux et de bijoutier; M. Clerc celle de tabletier et de marchand de boutons assortis, qu'en sa qualité de bijoutier, il pouvait concurremment avec M. Clerc vendre toute espèce de boutons. Un jugement de première instance avait décidé dans son dispositif que M. Silva devait cesser de vendre des objets de tabletterie, sans dire en quoi consistaient ces objets; mais l'un des considérans disait qu'il avait excédé son droit en

vendant des boutons assortis autres que ceux d'or et d'argent et rentrant dans la bijouterie. Devant la Cour, M. Silva reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de vendre les boutons de nacre, d'ivoire, de buffle et tous autres fabriqués par les tourneurs et les tabletiers; mais il demandait la réformation du jugement en ce que de ses dispositions il semblait résulter que son droit de bijoutier se bornait à la vente des boutons d'or et d'argent. Il invoquait une déclaration signée par plusieurs bijoutiers, et constatant que dans la bijouterie rentraient les boutons de cuivre, d'émail et autres en perles et pierres fines ou fausses.

De son côté, M. Clerc demandait le maintien du jugement attaqué, prétendant qu'il était suffisamment précis, que le commerce de boutons assortis était tout différent de celui de bijoutier; qu'il était beaucoup plus large, et comprenait des marchandises non comprises dans ce dernier commerce.

A l'appui de leurs prétentions, les deux parties faisaient circuler sous les yeux de la Cour des pancartes émaillées de boutons de toute espèce, indiquant chacune de son côté les échantillons dont elles revendiquent la libre exploitation.

Le propriétaire, mis en cause, déclarait, entre ses deux locataires, s'en rapporter à justice.

La Cour, après avoir entendu M^s Paillard de Villeneuve, Grevy et Poyet, « considérant que les premiers juges n'ont pas interdit à Silva la vente des boutons rentrant dans la bijouterie, a confirmé ce jugement et condamné M. Silva aux dépens. »

Le contre-coup de ces désastres qu'a amoncelés la fureur de l'agiotage se fait encore sentir. On se le rappelle, c'est surtout à la fin de 1845 que Paris, avides de s'enrichir, assiégeait le temple du veau d'Or. Depuis les rangs les plus inimes jusqu'aux plus hauts degrés de l'échelle sociale, tous se précipitaient avec délire dans la spéculation; on s'arrachait les promesses d'actions; on les escomptait avant qu'elles fussent converties en titres valables. En dehors du parquet et de la coulisse, une multitude d'intermédiaires se présentaient aux adorateurs de Plutus, offrant de leur procurer les fameuses promesses d'actions ou de négocier celles dont ils pouvaient être nantis. Un nombre de cette nuée de courtiers-marrons vint se placer un nommé Joseph Fouqueron, né à Alençon (Orne), employé dans une maison de banque. A la faveur de l'impulsion contagieuse donnée à toutes les affaires de bourse, Fouqueron eut bientôt une clientèle. Il put entrevoir la faveur, la fortune et les jouissances qu'elle donne. Mais ce rêve doré s'évanouit bientôt. Quelques-uns des clients de Fouqueron, cruellement éprouvés par la hausse et par la baisse, portèrent contre lui une plainte en abus de confiance, et Fouqueron alla gémir sous les verrous, où il eut tout loisir de méditer avec Sénèque sur le mépris des richesses.

Le Tribunal correctionnel acquit la conviction que Fouqueron avait abusé de sommes et valeurs qui ne lui avaient été remises qu'à la charge d'en faire un emploi déterminé. Parmi les clients de Fouqueron, les uns lui avaient donné de l'argent pour acheter des actions, et Fouqueron n'avait rendu ni l'argent ni les actions; d'autres lui avaient confié des promesses d'actions pour les négocier, et Fouqueron avait vendu les promesses d'actions et empoché la prime sans rendre aucun compte aux clients. De plus, le prévenu avait d'assez tristes antécédents. En 1841, il a été poursuivi et acquitté; en 1842, il a été condamné à quinze jours de prison pour abus de confiance. A la fin de la même année, il a été condamné à trois mois de prison pour banqueroute simple.

Le Tribunal, usant d'une répression sévère, lui a infligé une année d'emprisonnement, en ordonnant la restitution de sommes assez élevées envers les plaignants.

Fouqueron a fait appel de ce jugement; M^s Duez aîné présente la défense.

Un seul des quatre plaignants originaires, M. Lainé, est à la barre. Les autres se sont désistés ou ne répondent point à l'appel de leur nom. M. Lainé a obtenu 1,200 fr. à titre de restitution.

M. Porsil, substitut du procureur-général, soutient la prévention.

La Cour déclare dans son arrêt que les faits ne sont pas suffisamment établis quant à ce qui concerne les autres plaignants; mais adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme et néanmoins réduit la peine à six mois.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 300 francs, qui a été répartie par portions égales de 75 francs entre les sociétés de patronage suivantes: Jeunes libérés, Amis de l'enfance, Jeunes filles abandonnées et Jeunes orphelins et fils de condamnés.

M. le président, à Laurent: Vous avez été trouvé, entre deux et trois heures du matin, dans les rues de Paris?

Laurent: La trouvaille était pas difficile puisqu'il faisait clair de lune.

M. le président: Vous n'aviez pas de domicile?

Laurent: J'en ai plus qu'il m'en faut des domiciles; j'en ai deux; une chambre et un cabinet.

M. le président: S'il en était ainsi, comment vous seriez-vous trouvé dans la rue au milieu de la nuit? Cela ne serait pas raisonnable.

Laurent: Président, la rage ne raisonne pas.

M. le président: Que voulez-vous dire?

Laurent: J'avais ma rage qui m'empêchait de dormir; j'étais sur mon lit comme un merlan sur le grill; je me suis dit: Allons nous promener, la rage n'est pas faite pour le chaud du lit.

M. le président: Est-ce d'un mal de dents que vous voulez parler?

Laurent: Oui, président, d'une rage de gauche, première galerie, au fond de la bouche.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cela aux agents qui vous ont arrêté.

Laurent: S'ils l'ont pas mis sur le verbal, c'est pourtant pas faute de leur en avoir parlé de ma rage, même que je leur ai dit: « Vous en avez donc une aussi, vous autres, vous avez donc la rage de m'arrêter? »

M. le président: Avez-vous des moyens d'existence?

Laurent, étendant la main vers l'audientier, en lui remettant un carré de papier: Mes moyens d'existence, les voilà. Respect aux armes de France!

M. le président ouvre le papier, et reconnaît une inscription de rente sur le Trésor public.

Laurent, qui est renvoyé de la poursuite, s'écrie au moment où l'huissier lui remet son inscription: « Avec ça on guérit de tout, excepté de la rage de dents. »

Un homme d'une soixantaine d'années, vêtu de l'uniforme des hussards de Chamboran, et portant d'épaisses moustaches grises, est assis tristement sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre). Il se nomme Hurel, et est prévenu de mendicité. Je n'ai pas menti, s'écrie-t-il; un vieux soldat ne mange pas de ce pain-là... D'ailleurs j'ai des moyens d'existence.

M. le président: On vous a vu entrer successivement dans deux boutiques et y demander des secours.

Le prévenu: Quel est le pékin qui oserait me soutenir cela? J'y étais entré pour demander l'adresse d'un capitaine en retraite à qui je voulais faire une petite visite d'a-

mitié. M. le président: Vous avez parlé, dans l'instruction, d'une pension à laquelle vous prétendez avoir droit.

Le prévenu: Certainement; la preuve que j'y ai des droits, c'est que je la touche.

M. le président: On n'en a trouvé de traces nulle part.

Le prévenu: Je touche 30 francs par moi chez M. le ministre de l'intérieur.

M. le président: Nous trouvons dans les pièces une lettre émanée du ministre de la guerre, qui constate que vous avez demandé à entrer aux Invalides; on vous a répondu qu'il fallait pour cela justifier d'une pension militaire, mais on n'a pas trouvé trace de cette pension, à laquelle vous n'avez aucun droit; en effet, vous n'avez été dans les hussards que dix-huit mois. Quelle est donc cette pension de 365 francs que vous prétendez avoir obtenue?

Le prévenu: Je vous l'ai dit, elle m'est payée au ministère de l'intérieur comme condamné politique sous la Restauration. J'ai été condamné dans l'affaire du général Berton... Ce n'est pas d'hier; et 20 sous par jour, ce n'est pas trop pour un homme qui a joué sa tête pour la patrie et la liberté.

M. le président: Dans quel bureau touchez-vous cette pension?

Le prévenu: Dans le bureau des condamnés politiques sous la Restauration... C'est connu de tout le monde.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour se procurer des renseignements sur les assertions du sieur Hurel.

M. Delaunay, directeur-gérant du Journal des Artistes, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour avoir traité dans sa feuille des matières politiques sans avoir fait la déclaration préalable ni déposé de cautionnement.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir, dans trois livraisons de votre journal, les 20^e, 21^e et 23^e, publié des articles qui sembleraient en dehors de votre spécialité et qui se rattacherait à la politique, ce que vous n'avez pas le droit de faire, n'ayant pas déposé de cautionnement ni fait de déclaration. Avez-vous quelques explications à donner?

M. Delaunay: Je crois être resté constamment dans les termes de la loi; j'ai pu et dû quelquefois diriger des attaques contre l'administration, mais jamais je ne me suis immiscé dans la politique gouvernementale. Depuis plus de dix ans que je suis à la tête d'un journal d'artiste, j'ai toujours suivi le même principe: louer les bonnes choses et blâmer les mauvaises. J'ai toujours considéré ces articles comme des articles d'art et d'administration.

M. le président: On vous reproche de vous être livré à ces discussions en envahissant le domaine de la politique.

M. Delaunay: Jamais je ne suis entré dans le domaine de la politique qu'une seule fois, à l'occasion de la mort de M. le duc d'Orléans.

M. le président: Si, à l'occasion d'art, vous avez critiqué les actes du gouvernement, vous avez parlé politique.

M. Delaunay: Je n'ai jamais adopté de système: j'ai critiqué l'emploi de fonds destinés aux arts, et que l'on détournait de leur destination; certes, ce n'est pas là de la politique, mais de l'administration. Depuis 1836, on ne pouvait pas citer vingt phrases de mon journal qui aient trait à la politique. J'ai très souvent rendu justice à l'administration, je voudrais pouvoir la lui rendre plus souvent.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, se borne à donner lecture des articles incriminés, et en tire la conséquence que le Journal des Artistes s'est occupé de matières politiques.

M^s Etienne Blanc présente la défense de M. Delaunay. Il soutient que, le Journal des Artistes ayant pris pour mission la défense des arts et de ceux qui les cultivent, a le droit de prendre à partie l'administration, quand les arts sont négligés, les artistes méconnus, et que ces discussions n'ont aucun rapport avec la politique.

Mais le Tribunal, faisant application à M. Delaunay de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 13 janvier. — William Scott, âgé de 20 à 25 ans, natif d'Aberdeen, en Ecosse, employé aux travaux d'un embranchement de chemin de fer près de Cardiff, dans le comté de Glamorgan, recherchait en mariage une jolie villageoise. Supplanté par Thomas Lewis, l'un des chauffeurs de la compagnie de la vallée du Tafl, dont la position avait paru plus solide à la famille de la jeune personne, il en conçut un vif ressentiment et jura de se venger; on l'a même entendu dire qu'il trouverait un moyen de faire périr son rival.

L'occasion s'est offerte, et William Scott a réalisé son projet tant qu'il était en lui.

Au moment où un convoi arrivait au bord d'un précipice élevé de plus de cent pieds au-dessous de la rivière Tafl, alors très gonflée par la fonte des neiges, la locomotive a déraillé, et a entraîné le tender et les wagons qui la suivaient. Heureusement, le convoi, au lieu de se diriger vers le gouffre, a monté sur la côte adossée au mont Rubulchan, et s'est arrêté dans le sable. Thomas Lewis, placé à son poste sur la locomotive, a failli être lancé de côté; mais il s'est fortement cramponné à la mécanique. Les voyageurs ont reçu de fortes commotions, mais n'ont reçu aucune blessure.

La cause de l'accident a été facile à reconnaître. Un malvaillant avait enlevé deux rails, un de chaque côté de la voie; quelques pas plus loin, la courbe changeait de direction, et tous les voyageurs auraient inévitablement péri. L'un des rails a été trouvé entre les deux lignes; l'autre avait été lancé par le malfaiteur au fond de la vallée.

Les propos menaçans tenus par William Scott contre son rival ont servi à le faire reconnaître comme l'auteur du crime. Il a été en conséquence traduit aux assises de Cardiff, et les preuves se sont trouvées accablantes. Le jury l'a déclaré coupable.

M. Henry Thomas, président de la Cour, a dit: Je dois exprimer hautement le regret que la loi ne punisse pas plus sévèrement un pareil crime. La loi générale sur la police des chemins de fer inflige un maximum de deux années d'emprisonnement aux individus coupables d'avoir entravé la circulation sur les chemins de fer lorsqu'il n'en est résulté ni homicide ni blessure. Cependant, les circonstances de la cause me fournissent le moyen de mieux proportionner le châtiement au méfait. La même loi assimile au vol avec effraction l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie des ouvrages dépendans des voies de fer.

La Cour, appliquant cette loi, et eu égard à l'intention avérée de la part de William Scott de commettre un meurtre, le condamne à sept années de déportation.

L'Histoire à l'Audience, par M. Pinard, auteur d'études remarquables sur le Barreau, offre le tableau de l'époque actuelle envisagée sous un point de vue nouveau et original. L'auteur a peint les événements publics mêlés aux événements judiciaires et les hommes mêlés à ces événements. — On voit ce qu'il y a de piquant et de fécond dans une idée pareille,

surtout à cette époque où les procès ont été les grands événements de notre histoire.

La saison se prononce; elle sera longue et humide; aussi voit-on le nombre des visiteurs s'accroître de jour en jour dans les vastes magasins d'habillemens d'hommes du Fox Pasteur (167, rue Saint-Honoré, au coin de celle du Coq), les assortimens sont immenses et forment exception par leur élégance et leur nouveauté. Les plus grandes commandes sont exécutées en vingt-quatre heures au besoin, et avec une économie de 30 à 40 pour 100.

MM. Xavier de Lassalle et C^e continuent d'assurer les jeunes gens contre le recrutement de la classe de 1847; ils préviennent leur clientèle et leurs correspondans qu'ils n'ont établi aucune succursale pour leur assurance, et que leur compagnie, déjà fort ancienne, n'a jamais eu et n'a aucun rapport (comme la similitude de nom pourrait le faire supposer) avec une entreprise, toute récente, s'intitulant de Lassalle et C^e. Pour éviter toute erreur, toute confusion, MM. Xavier de Lassalle et C^e rappellent aux familles que leurs bureaux pour l'assurance militaire sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3; seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 23^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

31^e ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, placé du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

Félix ou l'Enfant trouvé et Aline, feront ce soir salle comble à l'Opéra-National.

A minuit, les portes du théâtre s'ouvriront pour le 1^{er} bal masqué, où tous les amis de la franche gaîté se sont donné rendez-vous.

JARDIN D'HIVER aux Champs-Élysées. — Promenades de jour, marché aux fleurs, chauffé et permanent. Cabinet de lecture gratuit. Salle d'exposition. — Prix: 4 fr.

SOIRÉES ORIENTALES, boulevard Montmartre, 40. — Aujourd'hui dimanche 16 janv., à deux heures, M. Adolphe Didier, célèbre somnambule, donnera une séance de magnétisme; il se soumettra à toutes les expériences qui lui seront indiquées. Les adeptes et les incrédules voudront assister à cette séance. Prix d'entrée: 2 fr. — Le soir, à huit heures, physique amusante, télégraphe électrique, expérience de chloroforme, poliorama et diaphorama. Prix d'entrée: 1 fr.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — Don Juan d'Autriche. FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée, Marie. ITALIENS. — Cenerentola. ODÉON. — Le Dernier Banquet. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet. OPÉRA-NATIONAL. — Félix, Aline. VAUDEVILLE. — Le Lion et le Rat, la Polka. VARIÉTÉS. — Jérôme, Dernière Conquête, un Mousquetaire. GYMNASE. — Les Mémoires, Lavater, les Malheurs. PALAIS-ROYAL. — La Savonnette, le Banc d'ouïtes. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Chiffonnier. GAITÉ. — Christophe Colomb. AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans. DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORIÈRES.

Paris MAISON Étude de M^s GIRAULD, avoué, rue Traineau-Saint-Eustache, 17. — Le mercredi 26 janvier 1848, vente en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais de Justice, à Paris, D'une Maison sise à Paris, rue de Bièvre 32. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^s Girault, avoué poursuivant; A M^s Noury, avoué, rue de Cléry, 8; A M^s Desprez, notaire; Et sur les lieux, à M. Tollart, locataire, au troisième étage. (6862)

Paris MAISON A LA MAISON-BLANCHE Étude de M^s THOMAS, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, et place Vendôme, 14. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 janvier 1848, D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 108, commune de Gentilly (Seine). Elle est susceptible d'un revenu brut d'environ 1,450 fr. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^s Thomas, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2^o A M^s Hillemand, notaire à Gentilly. (6869)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Mulhausen BEL ÉTABLISSEMENT Étude de M^s CLAUDON, notaire à Mulhausen (Haut-Rhin). — Licitation entre majeurs et mineurs. Adjudication qui aura lieu lundi 31 janvier 1848, deux heures de l'après-midi, devant M^s Claudon, notaire à Mulhausen, à ce commis par justice, et en l'hôtel ci-après désigné, savoir: D'un vaste et bel Établissement, nouvellement construit, connu sous la dénomination d'Hôtel de Paris, situé à Mulhausen, rue de la Porte-de-Bâle, 3, sur la route royale de Bar-le-Duc à Bâle. Cette propriété, mesurant une superficie d'environ 80 ares, se compose notamment d'un corps de bâtimens distribués tant en hôtellerie et salles de café-restaurant avec billards, qu'en appartemens d'habitation et magasins propres à tout genre de commerce, avec bâtimens de service, salle de bains, écuries, étables, granges, remises, hangars, buanderie, puits, cours, basse-cour. Et d'un jardin d'agrément en nature de parc anglais et attenant, avec glacière, grand quillier, pavillons rustiques, droits et dépendances. Cet hôtel, très bien achalandé, qui par sa situation éminemment avantageuse, doit en tout temps jouir d'un parfait succès, sera mis en vente avec le mobilier industriel réputé inépuisable par destination le garnissant et servant tant à son exploitation qu'à celle du café-restaurant qui s'y trouve établi. Sur la mise à prix de 256,000 fr. La vente aura lieu en deux lots, sous la réserve du bloc. Le 1^{er} lot comprendra: 1^o Tous les bâtimens de l'établissement, les cours, basse-cour, puits et autres dépendances, ainsi que la majeure partie du jardin. 2^o Tout le mobilier industriel. Le tout mis à prix 250,000 fr. Le 2^e lot se composera de la partie restante du jardin, mise à prix 6,000 fr. Total égal à l'estimation du bloc, 256,000 fr. Il sera vendu en même temps différens autres immeubles en nature de jardin, pré, terre. S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^s Claudon, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (6827)

EAU PETITFOUR POUR CONSERVER ET BLANCHIR LES DENTS. Cette eau, composée d'extraits d'herbes salutaires, est la seule découverte infaillible contre les maux de dents. — 3 fr. et 5 fr. le flacon. Chez M. PETITFOUR, chimiste, rue Croix-des-Petits-Champs, 5. (Aff.)

PAPIER D'ALBESPETRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

